

N° 6329

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kirghizistan

* * *

(Dépôt: le 14.9.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.9.2011).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (12.9.2011)	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.9.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 14 septembre 2011 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles au Kirghizistan (30 octobre 2011), avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour, par l'envoi de 3 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Au cas où une seconde mission sera organisée, suite à la tenue d'un second tour, la période de déploiement aura une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation au Kirghizistan et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des observateurs est prévu pour le 24 ou 25 octobre 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 septembre 2011 et après consultation le 12 septembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles au Kirghizistan qui se tiendront le 30 octobre 2011. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 3 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections locales devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections présidentielles au Kirghizistan

Le parlement kirghize a décidé le 30 juin que les élections présidentielles auront lieu le 30 octobre 2011. Ce seront les premières élections présidentielles depuis l'adoption d'une nouvelle constitution et la création d'une démocratie parlementaire suite au renversement du Président Bakiev en avril 2010. Le référendum sur la constitution en juin 2010 avait reconduit Mme Roza Otunbaïeva comme Présidente pour une période limitée tout en lui interdisant de se représenter comme candidate aux élections.

Le climat politique reste tendu, notamment entre le Nord et le Sud du pays, la région du Sud étant le principal fief de l'ancien Président Bakiev. A ces tensions entre Nord et Sud se sont ajoutés des affrontements ethniques entre kirghizes et ouzbeks dans la vallée de Ferghana qui ont fait 470 morts en juin 2010.

Depuis les élections parlementaires du 10 octobre 2010, cinq partis sont représentés au Parlement. Après des négociations difficiles, un gouvernement a pu être formé entre une coalition de trois partis qui inclut les partisans de l'ancien Président Bakiev. En vue des élections présidentielles du 30 octobre, 83 candidats ont été enregistrés comme candidats, dont 16 représentants de partis politiques et 67 candidats indépendants.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 24 observateurs à long terme et 350 observateurs à court terme au Kirghizistan. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 25 octobre au 3 novembre 2011. En cas de second tour, la mission se portera également sur une durée maximale de deux semaines.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 12 septembre 2011 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections présidentielles au Kirghizistan qui se dérouleront le 30 octobre 2011, ainsi qu'à un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 3 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(12.9.2011)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé, en date du 12 septembre 2011, la participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections présidentielles au Kirghizistan.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR